BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU

RG : 272
du 17/07/2018

Affaire :

Banque Commerciale du Burkina (BCB),

Contre

Maître Alexis ILBOUDO

Assignation à bref délai

COMPOSITION :
Présidente :
KOANDA/DERA N. Safièta
Greffier :
KABORE Réné

DECISION :
(Voir dispositif)

ORDONNANCE
N°056-01 DU 28/09/2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le vingt-huit septembre ;
Nous, **DERA Safièta Nawalagumba épouse KOANDA,** Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;
Statuant en matière de référé en notre cabinet, avec l'assistance de **Maître KABORE Réné,** Greffier ;
Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

- La **Banque Commerciale du Burkina (BCB),** Société Anonyme avec Conseil d'Administration, ayant son siège social à Ouagadougou, 653 Avenue du Dr KWAME N'Krumah, 01 BP 1336 Ouagadougou 01, Tél. : 25 30 12 66 à 70/25 30 78 78 / 50 30 79 00, représentée par son Directeur Général, laquelle a pour conseils **Maître Constance KYELEM-TERRAH**, Avocat à la Cour, Cabinet sis 967 Boulevard des Tonsoba, Arrondissement n° 10, Secteur 42, 01 BP 5135 Ouagadougou 01, TEL : 25 36 65 22, Email : cabvoky@yahoo.fr et **le cabinet d'Avocats Ali NEYA**, Avocats à la Cour, secteur 14 rue 14.13 TUEFFO AMORO villa n° 346 de la ville de Ouagadougou, 06 BP 10228 Ouagadougou 06, Tél. : (226) 50 36 36 71 Fax : 50 36 25 81, E-mail : cabaline@fasonet.bf;

Demandeur d'une part ;

- Maître Alexis ILBOUDO, Huissier de justice / commissaire-priseur près les Cours et tribunaux de Ouagadougou, domicilié à Ouagadougou, ayant pour conseil **Maître Ali S. NADIA**, Avocat à la Cour, exerçant au **Cabinet Y. Armand BOUYAIN**, Avocats à la Cour, sis à Ouagadougou, 1200 Logements, porte 445, 11 BP CMS 644, TEL : 50 46 35 30 et **Maitre NDORIMANA Isaac**, Avocat à la Cour, exerçant au Cabinet d'avocats Maître Eliane Marie Natacha KABORE;

Défendeur d'autre part ;

Vu les ordonnances n°308/2018 du 09 juillet 2018 et n°320/2018 du 11 juillet 2018 rendues par le président du tribunal de commerce de Ouagadougou, autorisant la Banque Commerciale du Burkina (BCB) à assigner en référé exécution Maître Alexis ILBOUDO, huissier de justice ;

Vu les exploits d'huissier de justice tenant lieu d'assignation en référé, en date des 12 et 16 juillet 2018 ;

Vu la jonction de procédures ordonnée le 21 septembre 2018 entre les RG n°272/2018 du 17 juillet 2018 et n°274/2018 du même jour ;

Vu les articles 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, 16 et suivants de la loi n°022-2009/AN du 12 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce au Burkina Faso et 464 du code de procédure civile ;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

La Banque Commerciale du Burkina (BCB), par le biais de deux avocats-conseils différents, a fait donner assignation à Maître Alexis ILBOUDO à comparaître par devant la juridiction de céans, pour voir prononcer la nullité de la saisie-attribution de créances du 27 juin 2018 pratiquée sur ses avoirs et en conséquence, en ordonner la mainlevée et condamner Maître Alexis ILBOUDO à lui payer cinq cent mille francs CFA de frais exposés et non compris dans les dépens.
Le dossier de la cause, appelé et plusieurs fois renvoyé pour divers motifs, a reçu les conclusions en réponse de Maître Alexis ILBOUDO, qui s'oppose aux moyens soulevés en vue d'obtenir la mainlevée de la saisie.
Finalement à l'audience du 21 septembre 2018, les conseils de la BCB ont relevé que la cause est sans objet. En effet, ils expliquent que le jour du 27 juin 2018, leur cliente a reçu dénonciation de la mainlevée de la saisie attribution du même jour. En conséquence, aucune saisie attribution n'existe, ce qui doit être constaté.
Maître Alexis ILBOUDO, par la voix de son conseil, répond qu'une mainlevée de saisie a été donnée d'une précédente saisie, mais qui n'est pas celle du 27 juin 2018.

Sur ce,

DISCUSSION

1. Sur la recevabilité de l'action

Conformément à l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et en application des articles 464 et suivants du code de procédure civile, la BCB a recouru au Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou par une requête afin de référé en matière d'exécution. Par ordonnances n°308/2018 du 09 juillet 2018 et n°320/2018 du 11 juillet 2018, celle-ci a

été autorisée à assigner Maître Alexis ILBOUDO à comparaître par devant la juridiction le 18 juillet 2018 à 9 heures. Les assignations à comparaître ont été servies pour ces date et heure, respectant les prescriptions des articles 437 et suivants du code de procédure civile.

Il suit que l'action de la BCB doit être reçue.

2. Sur l'absence d'objet de la demande

Les pièces produites au dossier font ressortir qu'en vertu de l'ordonnance de taxe n°412/2014 du 13 novembre 2014, Maître Alexis ILBOUDO a fait saisir le 27 juin 2018 à 10 heures 05 minutes, les avoirs de la BCB à la SONAPOST, pour se faire payer soixante-onze millions neuf cent cinquante-deux mille cent vingt-et-un (71 952 121) francs CFA.
Un procès-verbal de dénonciation de saisie indique que cette saisie a été dénoncée le même jour à 10 heures 35 minutes alors qu'un autre procès-verbal dévoile une mainlevée de la saisie du 27 juin 2018 le même jour à 10 heures 32 minutes.
Il s'infère qu'il n'existe pas de saisie du 27 juin 2018, la demande de mainlevée de la BCB est sans objet.

3. Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

Conformément à l'article 6 de la loi n°010-93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, tel que modifié par la loi n°028-2004/AN du 08 septembre 2004, les frais non compris dans les dépens incombent à la partie perdante.
La BCB a introduit par deux procédures différentes, une demande de mainlevée de la saisie-attribution du 27 juin 2018 alors que mainlevée de cette saisie lui avait été donnée le jour même de la saisie.

Il suit qu'elle est mal fondée en sa demande de frais exposés et non compris dans les dépens.

4. Sur les dépens

L'article 394 du code de procédure civile dispose que la partie qui succombe supporte les dépens.

La BCB dans une fébrilité, a introduit une contestation de saisie qui n'avait pas lieu d'être. Il échet de mettre à sa charge les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de difficultés d'exécution et en premier ressort :
Constatons que la cause est sans objet.
Déboutons la BCB de sa demande de frais exposés et non compris dans les dépens.
Condamnons la BCB aux dépens.

Ainsi jugé et rendu les jour, mois et an que dessus ;

Ont signé :

La Présidente

le Greffier.